

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—
Article premier et rapport annexé	Article premier et rapport annexé	Article premier et rapport annexé
<p>Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et la programmation des moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2003-2008.</p> <p>note 1) cf annexe : modèle actualisé</p>	<p>Sans modification</p> <p>rapport annexé (document n° 87 Sénat 2002-2003)</p> <p>Première partie page 16 (1) cf infra : 2.3.2.. <i>Le modèle d'armée 2015</i></p> <p>Deuxième partie page 44 1.5 (nouveau). Le financement des opérations extérieures <i>Une ligne budgétaire spécifique aux opérations extérieures sera créée en loi de finances initiale.</i></p>	<p>Sans modification</p>
Article 2	Article 2	Article 2
<p>Les crédits de paiement afférents aux dépenses en capital, inscrits en loi de finances initiale du ministère de la défense pour les titres V et VI, s'élèveront, en moyenne annuelle sur la durée de la loi de programmation, à 14,64 milliards d'euros 2003.</p>	<p>Compte non tenu des crédits d'équipement de la gendarmerie nationale prévus par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure qui entrent dans le champ de la présente loi, les crédits de paiement du ministère de la défense</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

—

Les crédits de paiement évolueront sur la période couverte par la présente loi ainsi qu'il suit :

2003	2004	2005	2006	2007	2008
13,65	14,60	14,72	14,84	14,96	15,08

A ces crédits s'ajoutent, pour la gendarmerie nationale, ceux que prévoit la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Ces crédits seront actualisés à compter de 2004 par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu par la loi de finances pour chacune des années considérées.

Article 3

Les effectifs civils et militaires inscrits au budget du ministère de la défense, à l'exclusion de ceux affectés aux activités retracées dans des comptes de commerce, évolueront de la façon suivante de 2003 à 2008 :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

afférents aux dépenses en capital, inscrits en loi de finances initiale aux titres V et VI, s'élèveront, en moyenne annuelle sur la durée de la loi de programmation, à 14,64 milliards d'euros 2003.

Ces crédits de paiement
..... ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

2003	2004	2005	2006	2007	2008
13,65	14,60	14,72	14,84	14,96	15,08

A ces crédits
..... prévoit la loi n° 2002-1094 du 29 août précitée.

Alinéa sans modification

Article 3

Alinéa sans modification

**Propositions de la
commission**

—

Article 3

Sans modification

Texte du projet de loi

2003	2004	2005	2006	2007	2008
437 069	437 896	440 719	443 242	445 748	446 653

Ces chiffres comprennent les effectifs de la gendarmerie nationale créés au titre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.

Article 4

Un fonds de consolidation de la professionnalisation est créé. Il regroupe les moyens permettant de favoriser la fidélisation, le recrutement et la reconversion des personnels militaires. Son montant au cours de la période s'élève à 572,58 millions d'euros 2003, selon l'échéancier défini dans le rapport annexé.

Article 5

Aux premier et dernier alinéas de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, modifiée, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2002 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2008 ».

Aux derniers alinéas des articles 5 et 6 et au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2002 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2008 ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Ces chiffresnationale
prévus au titre de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002
précitée.

Article 4

Sans modification

Article 5

Sans modification

**Propositions de la
commission**

Article 4

Sans modification

Article 5

Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2003.</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les dispositions rendues nécessaires par la suspension au 1er janvier 2003 des dispositions du livre II du code du service national.</p> <p>Ces mesures concernent :</p> <p>a) La situation des jeunes gens qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux entre le 1er août 2001 et le 31 décembre 2002 ;</p> <p>b) Le détachement des fonctionnaires pour exercer en qualité de militaires certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées ;</p> <p>c) le maintien des commissions de réforme.</p> <p>Les mesures relatives aux b et c ci-dessus pourront prendre effet au 1er janvier 2003.</p> <p>Les ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet de loi autorisant la ratification des ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du neuvième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)¹</p> <p>I. Dans le premier alinéa du I de l'article 3 de la loi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis</p> <p>Sans modification</p>

¹ Voir le texte en annexe.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Tous les deux ans, un débat sera organisé au Parlement sur les orientations relatives à la politique de défense et leur mise en œuvre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>n° 2002-1094 du 29 août 2002 précitée, les mots : « ou à la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense ».</p> <p>II. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 34-3-1 du code du domaine de l'Etat, les mots : « ou de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « nationale, de la gendarmerie nationale, des armées ou des services du ministère de la défense ».</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 8 (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

